

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO VA-1210

Modifiant le règlement de zonage n° VA-964

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a reçu une demande de modification de zonage de Mme Francine Legault, propriétaire du 761, rue des Genévriers, et son conjoint, M. Laurent Drouin, afin d'autoriser les maisons de chambres (H-5 : Habitation en commun) sur ladite propriété;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble est une résidence pour personnes âgées en milieu familial depuis 2001 et QUE la propriétaire souhaite changer l'usage pour louer les 10 chambres à des travailleurs et étudiants;

CONSIDÉRANT QU'en raison de la demande de logements locatifs, le conseil municipal juge opportun de diversifier l'offre en habitation sur le territoire d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'il est pertinent d'autoriser les habitations en commun dans la zone résidentielle moyenne densité R2-16 en bordure de la rue des Pins, soit une rue de desserte, et d'agrandir cette zone vers l'est afin d'y inclure cinq lots dont le 761, rue des Genévriers;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 6 septembre 2022.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Le règlement de zonage n° VA-964 et ses amendements est modifié comme suit :

1. Modification à la grille de spécifications R2-16 :

La grille de spécifications R2-16 est modifiée de manière à autoriser la classe d'usages « H-5 : Habitations en commun » et à lui attribuer des normes.

Le tout apparaît à l'annexe « A » du présent règlement.

2. Modification au plan de zonage n°2 (secteur urbain) :

Le plan de zonage n°2 (secteur urbain) est modifié comme suit :

La zone R2-16 est agrandie vers l'est de façon à inclure les lots 3 371 138, 3 371 186, 3 371 185, 3 371 140 et 3 371 137. La zone R1-26 est ainsi réduite.

Les limites des zones sont illustrées sur le plan de l'annexe « B » du présent règlement.

3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA VILLE D'AMOS, LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE DU _____ 2022.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Claudyne Maurice

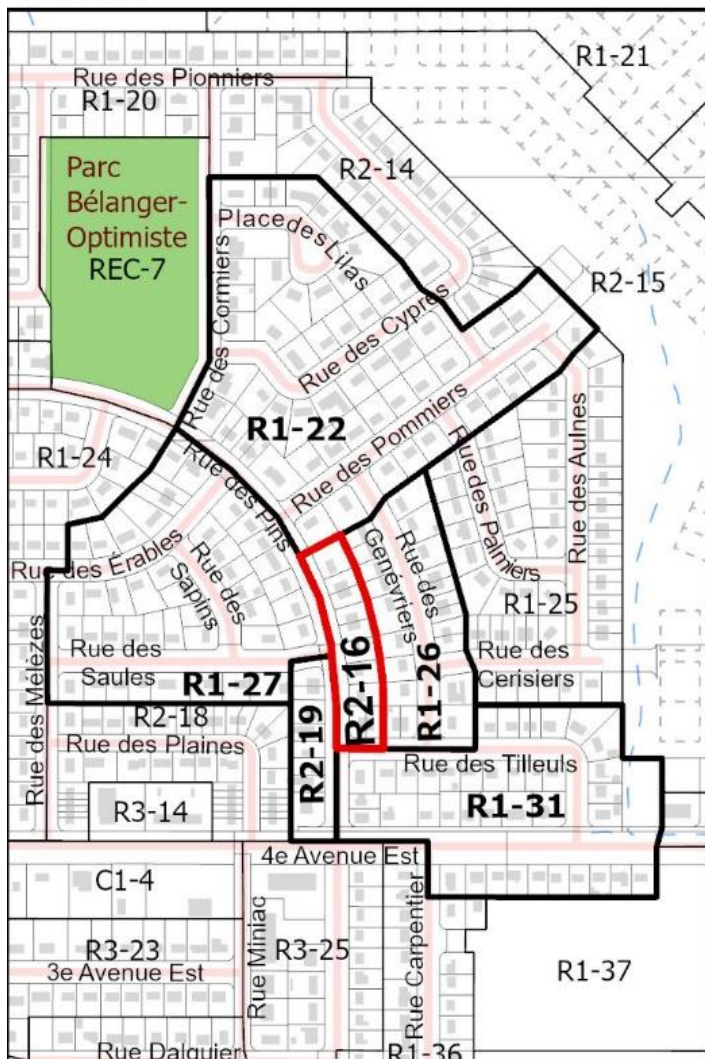
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS				ZONE R2-16							
Numéro de colonne				1	2	3	4	5	6	7	8
NORMES D'IMPLANTATION											
Normes spécifiques au bâtiment principal	Structure										
	Isolée		X		X	X					
	Jumelée	X		X							
	En rangée										
	Dimension										
	Nombre d'étages min / max	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1/2					
	Largeur minimale avant (m)	6,10	7,30	5,50	9,50	7,30					
	Profondeur minimale (m)	6,10	6,10	6,10	6,10	6,10					
	Superficie au sol minimale (m ²)	38	45	34	58	45					
	Marges										
	Marge de recul avant (m)	6,10	6,10	6,10	6,10	6,10					
	Marge de recul arrière (m)	10	10	10	10	10					
	Marge de recul latérale (m)	1	1	1	1	1					
	Rapports										
	Nombre de logements par bâtiment min/max	1 / 1	1 / 2	2 / 2	3 / 4	-					
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)	30 ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾						
Normes spécifiques											
PAE											
PIIA											
NORMES SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES											
Types de bâtiments	Marge de recul (m) (min. avant)	Marge de recul (m) (min. arrière)	Marge de recul (m) (min. lat.)	Largeur ou profondeur (m) (max.)	Superficie bâtiment (m ²) (max.)	Hauteur total (m) (max.)	Distance min. d'un bâtiment principal (m)				
Garage privé isolé	(3)	0,75	0,75	10	80	6,10	2,50				
Remise (à jardin, à bois)	(3)	0,75	0,75	10	80	6,10	2,50				
Serre privée	(3)	0,75	0,75	10	80	6,10	2,50				
Bâtiment d'agrément	(3)	0,75	0,75	10	40	6,10	2,50				
Abri à bois	(2)	0,75	0,75	10	80	6,10	-				
Garage contigu	(2)	(2)	0,75	10	80	6,10	-				
Abri d'auto	(2)	(2)	0,75	10	80	6,10	-				
<ul style="list-style-type: none"> Les dispositions sur les bâtiments accessoires sont à la section 2 du chapitre 7. Les normes qui suivent s'appliquent seulement aux bâtiments accessoires isolés : <ul style="list-style-type: none"> La hauteur maximale des murs du bâtiment accessoire isolé est de 3,66 m. Un maximum de 2 bâtiments accessoires est autorisé. La superficie maximale totale au sol de l'ensemble de ces bâtiments accessoires est de 80 m² ou 15 % de la superficie du terrain; le plus restrictif des deux s'applique. 											
Notes de renvoi						Amendements					
(1) Inclut le bâtiment principal et les bâtiments accessoires rattachés. (2) Doit respecter la même marge de recul que le bâtiment principal. (3) Autorisé en cour arrière exclusivement.						N° règlement	Date adoption				
						VA-1114	9 sept. 2020				

RÈGLEMENT N° VA-1210

ANNEXE « B »

AGRANDISSEMENT DE LA ZONE R2-16 VERS L'EST

Avant



Après

